



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-211300538-20220926-2022_139_JUR-AR

DECISION DU MAIRE

2022_139_JUR

OBJET : *Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour les structures de jeunesse intercommunale*

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-33-SG en date du 27 mai 2020 portant Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame le Maire ;
Vu la demande de l'association Léo Lagrange ;

Considérant la nécessité pour la commune de répondre favorablement à la demande de l'association d'occuper des locaux supplémentaires situés 20 avenue de la fontaine – 13 370 Mallemort ;

DECIDE,

Article 1 : De signer avec l'association Léo Lagrange et le SIVU Collines Durance une convention de mise à disposition de locaux municipaux situés 20 avenue de la fontaine – 13370 Mallemort, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Madame le Maire, Madame le Directeur Général des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mallemort, le 26 septembre 2022